



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB- 644

En date du 7 juillet 2017

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine Dokhélar, en qualité de préfète du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/234 du 2 juin 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 2 juillet 2017,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, rend obligatoire la signature d'un arrêté préfectoral définissant les « points d'eau »,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines,

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Vienne effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Vienne rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau "BCAE"),
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000ème les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National (IGN).

Article 2

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/234 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département de la Vienne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les Maires des communes du département de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Poitiers, le 07 JUIL 2017


Marie-Christine Dokhélar